

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 428 vom 31. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___428

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 428 du 31 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 428 del 31 gennaio 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Toutefois, à ce stade de l'enquête, le Ministère public doit faire preuve de retenue et, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation. A ce propos, le Tribunal fédéral a précisé que, de manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1255 ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au

contraire la maxime " in dubio pro duriore " qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 3 juillet 2012/483 et les références citées). b) En l'espèce, K. _____ soutient que tous les indices convergeraient vers le prévenu F. _____. Ce dernier, pour sa part, conteste toute implication dans les faits qui lui sont reprochés. Une séance de confrontation (PV audition 1) et l'audition de deux témoins (PV audition 2 et 3) n'ont pas permis de confondre l'auteur du prétendu saccage. Au vu de cette absence de résultat, le Procureur d'arrondissement itinérant a rendu une ordonnance de classement, en considérant qu'aucun soupçon suffisant ne justifiait le renvoi du prévenu en jugement. Dans son recours, K. _____ se contente d'opposer à ce point de vue sa propre version, selon laquelle le prévenu serait l'auteur des faits "avec une probabilité confinant à la certitude". Il existerait selon lui un faisceau d'indices constituant des charges suffisantes pour renvoyer le prévenu devant l'autorité de jugement. Le recourant réitère les mesures d'instruction qu'il avaient déjà prises dans le délai de prochaine clôture. Or, le procureur a expliqué à satisfaction dans sa décision pourquoi l'inspection locale était sans pertinence et en quoi les dépositions des deux témoins requis, le paysagiste B. _____ et le bûcheron G. _____, seraient inutiles compte tenu des contradictions en présence. On ne peut en l'occurrence que donner raison au Procureur. En effet, au vu des preuves administrées à ce stade, il n'apparaît pas qu'une condamnation du prévenu, en cas de renvoi en jugement, paraisse plus vraisemblable qu'un acquittement (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.4.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; CREP, 30 août 2012/612). Au contraire, aucune des mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants ne justifie la mise en accusation de l'intéressé (CREP, 3 juillet 2012/483). Au surplus, même dans l'hypothèse où le dépérissement du frêne serait la conséquence d'un acte de malveillance, les litiges préexistants ne suffisent pas à étayer l'accusation contre F. _____. D'une part, les précédents actes paraissent remonter à 1994. D'autre part, le prévenu a depuis lors obtenu par la voie civile l'écimage du frêne sur la base de la convention passée entre les parties. Il paraît dès lors inconcevable qu'il ait fait acte de justice personnelle, dès lors qu'il savait pouvoir obtenir gain de cause par une action civile.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 8 février 2012 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bernard de Chedid, avocat (pour K. _____), - F. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur d'arrondissement itinérant, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.